



## Demands Particulières de **Monteurs Mécaniciens Vitriers** Négociation 2025-2029 Industriel

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	DEMANDES SYNDICALES	COMMENTAIRES
22.04 Page 118	<b>Prime de déplacement de l'horaire de travail :</b> <b>4) Règle particulière</b> <b>J- Monteur-mécanicien (vitrier) :</b> Une prime horaire de 6 % du taux de salaire de ce métier est versée au salarié pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 1)	: j) <b>Monteur-mécanicien (vitrier) et vitrière :</b> Une prime horaire de <del>6%</del> (10%) du taux de salaire de ce métier est versée au salarié pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 1)	Changer la prime pour 10%
22.05 Page 118	<b><u>Prime de hauteur :</u></b> 2) Monteur-mécanicien (vitrier) : Tout salarié appeler à exécuter des travaux sur des échafaudages tubulaires ou dans une cage suspendue à une hauteur de dix mètres et plus de toute surface reçoit une prime horaire de 0,75 \$ en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions. Dans le cas des échafaudages suspendus, cette prime horaire est de 1,00 \$ pour les travaux effectués à une hauteur de dix mètres et plus de toute surface, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions	<b><u>Prime de hauteur :</u></b> 2) Monteur-mécanicien (vitrier) et vitrière : Tout salarié appeler à exécuter des travaux nécessitant le port d'un harnais à le droit à une prime de 6% pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.	Biffer règle actuelle et remplacer

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	DEMANDES SYNDICALES	COMMENTAIRES
23.04  Page 123	<p><b>Temps de Transport :</b></p> <p>2b) Règles particulières : i. Monteur-mécanicien (vitrier) : Nonobstant le paragraphe 1), lorsque, à la demande expresse de l'employeur, le salarié se rend au siège social de l'employeur ou à tout autre endroit déterminé par ce dernier, avant la journée normale de travail, il est rémunéré à son taux de salaire, en temps de transport, à compter de l'heure convenue de sa présentation à l'endroit prévu ci-devant.</p> <p>Le salarié qui, à la demande expresse de l'employeur, se rend au siège social de l'employeur ou à tout autre endroit déterminé par ce dernier après la journée normale de travail, est rémunéré selon les termes édictés à l'alinéa précédent.</p>	<p><b>Temps de Transport :</b></p> <p>2b) Règles particulières : i. Monteur-mécanicien (vitrier) et vitrière : Nonobstant le paragraphe 1), lorsque, à la demande expresse de l'employeur, le salarié se rend au siège social de l'employeur ou à tout autre endroit déterminé par ce dernier, avant la journée normale de travail, il est rémunéré à son taux de salaire, <del>en temps de transport</del>, à compter de l'heure convenue de sa présentation à l'endroit prévu ci-devant.</p> <p>Le salarié qui, à la demande expresse de l'employeur, se rend au siège social de l'employeur ou à tout autre endroit déterminé par ce dernier après la journée normale de travail, est rémunéré selon les termes édictés à l'alinéa précédent.</p>	<p>Biffer le temps de transport</p>
		<p><b><u>Toutefois, le temps de transport et le temps consacré à la manutention de matériaux, d'outils et d'équipement exécutés, au siège social ou à tout autre endroit déterminé par l'employeur avant et après la journée normale de travail ne peuvent excéder une heure par jour. Au-delà de cette limite, le temps de transport et de manutention sont considérés comme des heures travaillées incluse dans le calcul des heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires.</u></b></p>	

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	DEMANDES SYNDICALES	COMMENTAIRES
24.04 Page 150	<p>24.04 <b>Perte d'outils et vêtements de travail :</b> 2-h) <b>Monteurs Mécaniciens Vitriers</b> i. L'employeur doit fournir au salarié lors de son embauche un formulaire d'inventaire sur lequel le salarié inscrit ses outils et remet le formulaire à l'employeur qui peut vérifier l'authenticité de cet inventaire en tout temps.</p> <p>ii. Le salarié doit fournir les pièces justificatives nécessaires pour établir la valeur de tels outils.</p> <p>iii. À la suite d'un incendie ou d'un vol par effraction, l'employeur doit dédommager le salarié ou remplacer par des outils ou vêtements de même valeur pour la perte réelle d'outils ou de vêtements. Pour le monteur-mécanicien (vitrier), le montant maximal du dédommagement est de 175,00\$ pour les vêtements et 750,00\$-pour les outils. Également, l'employeur remplace les outils endommagés suite à l'exécution d'un travail effectué dans des conditions de froid intense ou autre évènement survenus. À défaut de se conformer à l'alinéa i. du présent sous-paragraphe, l'employeur dédommage selon la réclamation produite par le salarié.</p>	<p><b>Perte d'outils et vêtements de travail :</b> h) <b>Monteurs Mécaniciens Vitriers et vitrière</b> i. L'employeur doit fournir au salarié lors de son embauche un formulaire d'inventaire sur lequel le salarié inscrit ses outils et remet le formulaire à l'employeur qui peut vérifier l'authenticité de cet inventaire en tout temps.</p> <p>ii. Le salarié doit fournir les pièces justificatives nécessaires pour établir la valeur de tels outils.</p> <p>iii. À la suite d'un incendie ou d'un vol par effraction, l'employeur doit dédommager le salarié ou remplacer par des outils ou vêtements de même valeur pour la perte réelle d'outils ou de vêtements. Pour le monteur-mécanicien (vitrier), le montant maximal du dédommagement est de 175,00\$ pour les vêtements et <del>750,00\$</del>-(1000.\$)pour les outils. Également, l'employeur remplace les outils endommagés suite à l'exécution d'un travail <del>effectué dans des conditions de froid intense</del> ou autre évènement survenus. À défaut de se conformer à l'alinéa i. du présent sous-paragraphe, l'employeur dédommage selon la réclamation produite par le salarié.</p>	<p>Biffer 750\$</p> <p>Biffer ce qui est souligné</p>

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	DEMANDES SYNDICALES	COMMENTAIRES
27.06 Page 189	<b><u>Cotisation règle particulières</u></b>	<p><b>Cotisations : règles particulières</b>  <b>15)Monteurs Mécaniciens Vitriers et vitrières :</b>            La cotisation patronale versée par l'employeur sur le compte de tout compagnon, apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03 plus la somme de 0,5% par heure travaillée.</p> <p>Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour les salariés mentionnés par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p>	À rajouter dans la convention

